

Arrêt

n° 75 310 du 16 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. VAN BRIEL, avocate, et S. GOSSERIES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique akposso, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 avril 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes inspecteur à l'administration des douanes où vous travaillez depuis 1992. En juin 2009, lors d'une conversation, vous avez dit que vous espériez que les conditions d'organisation des élections présidentielles de 2010 seront meilleures que celles de 2005. Le 11 juillet 2009, vous avez été arrêté et conduit au camp Landja où vous avez été détenu. Le 3 mars 2010, vous avez réussi à vous évader. Vous avez rejoint le Bénin. Vous y avez séjourné jusqu'au 29 mars 2010, date à laquelle vous êtes

retourné clandestinement à Lomé afin d'effectuer vos démarches pour obtenir un visa pour la France. Le 3 avril 2010, vous avez quitté votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie des pages 1 à 3 de votre passeport, un certificat de nationalité, un acte de mariage, un jugement supplétif d'acte de naissance, des diplômes d'université et de formation à la douane, une carte professionnelle, votre carte d'accès à bord pour votre voyage Lomé-Paris, des résultats d'analyses médicales ; l'acte de naissance, le certificat de nationalité, le passeport et la carte d'identité de votre fille ; l'acte de naissance, le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre fils ; la carte d'identité, jugement supplétif d'acte de naissance et certificat de nationalité de votre femme.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur la détention et les mauvais traitements que vous auriez subis au camp Landja à Kara du 11 juillet 2009 au 29 mars 2010. Or, vous déclarez lors de votre audition à l'Office des étrangers que vous vous êtes marié civilement à Lomé en mars 2010 (voir rubriques n°14 et 15 de la déclaration OE) et vous présentez un acte de mariage signé par vous (voir document n° 5 de la farde documents) dans lequel il est indiqué que vous avez célébré votre mariage le 24 février 2010. Ce document stipule également que vous avez reçu une autorisation de mariage à domicile n° 873/PR/2010. Ces éléments, à eux seuls, remettent en doute les faits que vous avancez.

De plus, vous dites être recherché par vos autorités nationales, que les forces de l'ordre se sont présentées à votre domicile à plusieurs reprises et on menacé votre femme au point qu'elle a dû fuir (voir p. 12 de l'audition). Cependant, vous présentez votre passeport togolais qui vous a été délivré le 29 mars 2010, ainsi qu'une carte d'accès à bord à votre nom portant deux tampons du Ministère de la Sécurité D.G.D.N., service de l'immigration (voir documents n° 2 et 19 de la farde documents). Vous expliquez que la délivrance de votre passeport n'a pas posé de problème dans la mesure où vous aviez déjà un passeport à votre nom. Quant à la carte d'accès à bord, vous dites que les contrôles étaient très souples parce que vous vous êtes présenté en chaise roulante et que vos autorités nationales ne pensaient pas que vous puissiez quitter votre pays en l'espace d'un mois (voir p. 13). Or, cette explication ne convainc pas le Commissariat général. Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ont été infirmées, le commissariat général estime il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un « risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi.

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, si votre certificat de nationalité, jugement supplétif d'acte de naissance, carte professionnelle et diplômes d'université et de formation à la douane (documents repris sous les n° 1, 3, 4, 6, 18) attestent de votre identité et activité professionnelle, celles-ci ne sont pas remises en cause par cette décision. Il en est de même pour l'acte de naissance, le certificat de nationalité, le passeport et la carte d'identité de votre fille ; l'acte de naissance, le certificat de nationalité et la carte d'identité de votre fils et la carte d'identité, jugement supplétif d'acte de naissance et certificat de nationalité de votre femme (documents repris sous les n° 7 à 17) qui, tout au plus, attestent de l'identité de votre femme et de vos enfants. Vous présentez enfin des résultats d'analyses médicales attestant des maux dont vous souffrez et qui seraient dû à votre incarcération. Cependant, dans la mesure où votre récit n'a pas été jugé crédible par le Commissariat général, nous restons dans l'impossibilité d'établir la cause réelle de ces problèmes de santé puisque vous reliez l'établissement de ce document aux faits que vous invoquez dans votre demande d'asile (voir p. 3). Dès lors, il n'est nullement possible d'accorder une quelconque protection basée sur de cette attestation médicale puisque le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons ayant provoqué cet état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation comporte une erreur matérielle de date qui est cependant sans incidence sur les motifs de la décision : le requérant a été détenu au camp Landja jusqu'au 3 mars 2010 et non jusqu'au 29 mars 2010 comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.2 En conclusion, elle soutient qu'il « existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention internationale sur le statut de réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse considère que les faits invoqués par le requérant manquent de toute crédibilité ; elle relève à cet effet une grave contradiction chronologique concernant sa détention et une invraisemblance au sujet des recherches menées à son encontre par ses autorités au vu de la délivrance de son passeport et de sa carte d'accès à bord lors de son départ en avion vers la Belgique, qui jettent le discrédit sur l'ensemble de son récit.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et qu'il dit avoir vécus dans son pays avant d'avoir dû s'exiler : elle soutient que son récit est crédible et critique la motivation de la décision.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à

apprécier si le requérant peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Si la partie requérante avance des arguments pour expliquer les incohérences relevées par la décision, le Conseil estime qu'elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte alléguée.

4.6.1 Ainsi, en ce qui concerne la contradiction chronologique relevée par la partie défenderesse, à savoir que la célébration du mariage du requérant se situe dans la période durant laquelle il prétend avoir été détenu, le requérant soutient qu' « il n'a jamais donné de date exacte de son évasion du camp Landja. Il n'a absolument jamais déclaré qu'il était resté au camp Landja jusqu'au 29 mars 2010, comme le CGRA l'affirme dans la décision attaquée. Par contre, il a déclaré qu'il a séjourné au Bénin, jusqu'au 29 mars 2010, date à laquelle il est retourné clandestinement à Lomé » (requête, page 2).

Le Conseil observe, d'une part, que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») le requérant a déclaré avoir été détenu au camp Landja du 11 juillet 2009 au 3 mars 2010 (dossier administratif, pièce 4, page 5).

D'autre part, si la motivation de la décision indique erronément que la détention du requérant a duré jusqu'au 29 mars 2010, il ne s'agit que d'une erreur matérielle et l'exposé des faits de la décision attaquée relève d'ailleurs valablement que le requérant s'est évadé le 3 mars 2010.

En tout état de cause, l'incohérence chronologique est dès lors manifestement établie dans la mesure où il ressort de l'acte de mariage déposé par le requérant lui-même que son mariage a été célébré le 24 février 2010, soit pendant la détention qu'il dit avoir subie.

4.6.2 Ainsi encore, alors que la décision attaquée souligne que le requérant a obtenu un passeport avec lequel il a voyagé alors qu'il prétend être recherché par ses autorités nationales, la partie requérante soutient que c'est l'épouse du requérant « qui a effectué les démarches nécessaires pour obtenir un passeport togolais parce que, vu son état médical, le requérant lui-même n'en était pas capable », et que « son épouse connaissait quelqu'un au Ministère de la Sécurité D.G.D.N., service de l'immigration, et c'est pourquoi elle a réussi à obtenir ce passeport à court terme » (requête, page 2).

Le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation avancée pour la première fois dans la requête ; en effet, lors de son audition au Commissariat général, alors que la question lui est posée de savoir comment sa femme a pu obtenir un passeport à son nom, le requérant déclare que, vu qu'il était déjà en possession d'un passeport professionnel, « il suffisait de le déposer pour avoir un passeport personnel » (dossier administratif, pièce 4, page 12), argument qui n'explique toujours pas pourquoi ses autorités lui délivreraient un tel passeport s'il était réellement recherché. Par ailleurs, le requérant n'avance aucun élément convaincant susceptible d'expliquer comment il a pu passer la frontière avec son passeport personnel.

4.6.3 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, la partie requérante relève que « vu la gravité des blessures qu'il avait lors de son arrivée en Belgique, il ne peut pas y avoir de doute » sur la réalité de sa détention (requête, page 2).

Le Conseil estime que, si l'état de santé du requérant n'est pas contesté, les résultats des analyses médicales qu'il produit ne peuvent pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles les blessures invoquées ont été occasionnées, ces analyses ne pouvant émettre que des suppositions à cet égard.

4.7 Le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour au Togo.

Il estime que les motifs de la décision sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit du requérant.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

5.3 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE